

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2023-046

SÉANCE DU 26 AVRIL 2023

Date de convocation du conseil municipal : 14 avril 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Isabelle BUSQUET ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; Mme Christelle GERIN EPELY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Raphaël BERGER (adjoint) donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint).

Membre absent : aucun.

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 33

OBJET EXTENSION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Dans le cadre de sa politique en faveur des déplacements modes doux, la ville d'Écully a mis en place en mars 2019 une indemnité kilométrique vélo pour ses agents. Ce dispositif a ensuite été pérennisé en décembre 2021 en devenant, conformément aux évolutions réglementaires successives, le « forfait mobilités durables ».

La mise en œuvre de ce dispositif contribue à accompagner la politique en faveur des mobilités actives à laquelle la ville d'Écully a pris part en apportant des alternatives à la voiture individuelle et aux
Ville d'Écully – Conseil municipal du 26 avril 2023 - délibération n° 2023-046

difficultés de stationnement. C'est également un levier d'accompagnement et d'attractivité pour les agents.

Ce forfait a été modifié et son périmètre étendu par la parution au Journal officiel d'un nouveau décret daté du 13 décembre 2022.

Avant limité à l'utilisation du cycle et du covoiturage le forfait a été étendu à d'autres modes de transport dits « doux ». Ainsi, les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous forme d'un «forfait mobilités durables » s'ils utilisent l'un des moyens de transport suivants :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel.
- Covoiturage (conducteur ou passager).
- Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (gyropode, trottinette électrique).
- Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

Par ailleurs, sont désormais concernés aussi bien les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique que les agents recrutés sur un contrat de droit privé (contrat aidé, apprentis). De même, ce décret supprime la possibilité de moduler le montant du forfait et le nombre minimal de jours selon la durée de présence de l'agent dans l'année.

Le décret introduit également le cumul du versement du « forfait mobilités durables » avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables n'est plus fixé à 100 jours mais à 30 jours, le montant annuel maximum du « forfait mobilités durables » est porté de 200 à 300 euros et sont créés 3 forfaits graduels.

Ainsi, l'agent percevra un des 3 forfaits en fonction du nombre de jours de l'utilisation du moyen de transport éligible sur l'année concernée, selon les modalités suivantes :

- Entre 30 jours et 59 jours : 100€
- Entre 60 jours et 99 jours : 200€
- Au-delà de 100 jours : 300€

Le nombre minimal de jours d'utilisation est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ne sont pas éligibles au dispositif les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et doit être accompagné par un planning annuel individuel.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait restera versé aux agents en début d'année N+1.

Ces nouvelles modalités seront applicables aux trajets réalisés à compte du 1^{er} janvier 2023.

— — — — —

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 28 mars 2023 ;

Considérant les délibérations n°2019-024 du 27 mars 2019 et n°2021-105 du 15 décembre 2021 ;

La commission Ressources Humaines réunie le 5 avril 2023, entendue.


LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour

- Approuve les modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » telles que définies ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants, chapitre 012.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 26 avril 2023

Le secrétaire,


Jean-Pierre MANIGLIER

Le maire,


Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le maire

05 MAI 2023


Sébastien MICHEL

Acte à classer

DELIB_2023-046

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-05T10-05-37.00 (MI244905783)

Identifiant unique de l'acte :

069-216900811-20230505-DELIB_2023-046-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Extension du forfait mobilité durable

Date de décision : 05/05/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Régime indemnitaire
4.5.1. Délibérations relatives aux indemnités et primes

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : DELIB_2023-046.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 05/05/23 à 10:05

Date 05/05/23 à 10:05

Date 05/05/23 à 10:10

Par BOUTET Catherine

Par BOUTET Catherine